

ARRÊTE portant **MODIFICATION** des conditions de fonctionnement de la **Micro-crèche** située Espace Claude Joly à **ST-PARIZE-LE-CHATEL**

N° D 2022- 917

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 2111-1, L 2324-1 à L 2324-4 et R 2324-16 à R 2324-48 ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 214-2-1 et L 214-7 modifié par l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;
VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
VU l'arrêté N°2017-1012 du 9 octobre 2017 portant création de deux micro-crèches situées respectivement, 31 rue du vieux Magny à Magny-Cours et Espace Claude Joly à St Parize le Châtel ;
VU le courriel en date du 23 mai 2022 et suite à l'accord du Conseil d'administration du centre social du 19 mai 2022 nous informant du passage de 10 à 12 places pour la micro-crèche de ST-PARIZE-LE-CHATEL ;
VU le courriel en date du 22 juin, informant de l'ouverture à 5 jours par semaine ;
Suite à la visite du service PMI en date du 19 novembre 2021 ;
EN L'IMPOSSIBILITÉ contrainte pour le conseil départemental de faire prononcer un avis favorable par le Médecin Départemental responsable du service PMI-Santé Publique, du fait de la vacance du poste ;
CONSIDÉRANT qu'un réajustement est nécessaire afin d'améliorer le fonctionnement du service et de répondre aux besoins des familles ;
SUR la proposition de Madame La Directrice de la Parentalité et de l'Enfance du Conseil départemental de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° D 2022-798 du 23 juin 2022.

ARTICLE 2 : L'association « **Centre Social de MAGNY-COURS et de ses environs** », située 31 rue du vieux Magny à MAGNY-COURS gère la micro-crèche d'enfants de moins de 6 ans située :
Espace Claude Joly à ST-PARIZE-LE-CHATEL.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} septembre 2022, la structure est ouverte :
du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00.

Elle est fermée :

- les samedis, dimanches, jours fériés ;
 - le mois d'août, les deux semaines des vacances scolaires de Noël et la deuxième semaine pendant les petites vacances scolaires ;
 - éventuellement une journée de fermeture exceptionnelle dans l'année.
- L'établissement fournit les repas du midi, la collation et les couches.

ARTICLE 4 : Compte-tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la **capacité d'accueil autorisée**, pour cette structure, est fixée à **12 enfants** âgés de 3 mois à 4 ans présents simultanément.

Éventuellement, des enfants peuvent être accueillis en surnombre dans la structure à condition que le taux d'occupation n'excède pas **115 %** en moyenne hebdomadaire de la capacité d'accueil autorisée.

ARTICLE 5 : Le personnel attaché à l'établissement est chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement et des relations avec les familles comprendra :

- **le référent technique :**

A partir du 2 août 2021, cette fonction sera assurée par **Madame Maryse AUROUSSEAU éducatrice de jeunes enfants**, diplômée. Elle assure la direction de la structure et la coordination technique de l'ensemble des activités de cet établissement.

- **le personnel :**

L'effectif du personnel permet d'assurer la présence auprès des enfants d'au moins un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

L'effectif du personnel auprès des enfants ne doit pas être inférieur à deux, lorsque le nombre d'enfants présents est supérieur à trois.

ARTICLE 6 : Le projet d'établissement et le règlement intérieur répondent aux exigences légales.

ARTICLE 7 : La Présidente du Centre social, la référente de cet établissement devra porter à la connaissance du Président du Conseil départemental toutes modifications se rapportant au fonctionnement de cette structure et pouvant entraîner de ce fait un nouvel avis (locaux, personnels, capacité, services).

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance du Conseil départemental de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, à Madame la Présidente de l'association, à Messieurs les

Maires de MAGNY-COURS et ST-PARIZE-LE-CHATEL, à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Loire et Allier et à Madame la Directrice de la Caisse d'Allocation Familiale de la Nièvre.

ARTICLE 9 : Cet établissement est soumis au contrôle et à la surveillance du Médecin départemental responsable du service de protection Maternelle et Infantile du Département de la Nièvre.

ARTICLE 10 : Tout manquement à l'application de cet arrêté entraînera l'application de l'article L 2324-3-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :
- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue Assas 21000 Dijon).

Le tribunal peut être saisi via l'application « télé recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Fait à NEVERS, le 18 JUIL 2022

Fabien BAZIN

Président du Conseil départemental

Publié le 18 juillet 2022

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental